

## **ARRÊTÉ**

### **Prescrivant le numérotage**

#### **Rue des Docks**

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

VU l'arrêté 2024-Arr313 du 23 Mai 2024, qui accorde délégation de fonction et de signature à Madame Janine BARENS, Conseillère Municipale Déléguée,

CONSIDERANT que le numérotage en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1** – Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie dénommée Rue des Docks,

Section - N° cadastral	N° de l'entrée
AH 518	1
AH 992*	1bis
AH 594	2
AH 993*	3
AH 842	3bis
AH 673	4
AH 459	6
AH 905	7

Numéro(s) attribué(s) par le présent arrêté : 1bis

\* Division parcellaire récente – remplacent la parcelle anciennement cadastrée AH 841

**Article 2** – Le numérotage comporte, pour la Rue des Docks, une ~~série de numéros selon~~ affectation au système de numérotation classique, à raison d'un numéro par entrée principale.

**Article 3** – La série des numéros de la voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de la rue. Son côté droit est déterminé par l'intersection avec la Rue Redondal.

**Article 4** – Le numérotage sera exécuté par l'apposition, *sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale, ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci, ou bien sur un mur de clôture ou sur la boîte aux lettres au niveau d'une entrée de la propriété en bordure de la voie publique Rue des Docks*, d'une plaque émaillée, de 10 cm de haut et de 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

**Article 5** – La fourniture des plaques normalisées est pour la première fois à la charge de la Commune. Elles sont disponibles gratuitement aux Services Techniques Municipaux, 63 rue des cordes.

**Article 6** – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge du propriétaire.

**Article 7** – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue depuis la voie publique. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 8** – Aucun autre numérotage que celui prévu au présent règlement n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 9** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 10** – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet et notifié aux intéressés.

MAZAMET, le 21 FEV. 2025

Pour la Maire et par délégation,



Janine BARENS,  
Conseillère Municipale Déléguée.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.*